

# Pack Modulis Salon de coiffure

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

## Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. L'invalidité permanente suite à accident privé ou professionnel: une indemnisation revalorisée.....	5
2. L'incapacité temporaire indemnisée dès le 1er jour.....	5
3. Formule 24 pour vos clients et leurs accompagnants.....	5
4. L'impossibilité d'exploiter votre salon de coiffure - Doublement de l'indemnité les vendredi, samedi et la veille des jours fériés.....	8
5. L'indemnisation en cas d'incapacité temporaire de votre personnel.....	9
6. Les sinistres en RC entreprise supérieurs à 50 EUR indemnisés sans franchise.....	9
7. RC Vestiaire.....	9
8. L'indemnisation en cas d'agression ou hold-up.....	9
9. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation.....	11
10. Couverture des dommages aux cheveux de votre clientèle.....	12
11. L'extension Tous Risques Matériels.....	12
12. Terrorisme.....	13
Dispositions administratives.....	15
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Salon de coiffure.....	15
2. Prise d'effet de votre contrat.....	15
3. La durée de votre contrat.....	15
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	15
5. Droit de résiliation.....	15
6. Résiliation après sinistre.....	16
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	16
8. Faillite du preneur d'assurance.....	16
9. Décès du preneur d'assurance.....	16
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	17
11. Obligations en cas de sinistre.....	17
12. Exclusions générales de votre contrat.....	17

## Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

### Définitions préalables

#### **Vous**

désigne

l'exploitant du salon de coiffure, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exploitation d'un salon de coiffure.

#### **Nous**

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

### Délai de carence

le délai, indiqué aux conditions particulières ou aux conditions générales, qui s'écoule avant que le droit à l'indemnisation ne commence.

### Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

## Garanties

Les garanties décrites ci-dessous sont uniquement applicables dans le cadre de l'exploitation d'un salon de coiffure

### 1. L'invalidité permanente suite à accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre. Si, en application de ce contrat Formule 24, un capital doit être payé du chef de l'invalidité permanente que vous subissez, l'indemnité sera égale au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- a) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais revalorisé comme suit :
  1. pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 reste inchangé ;
  2. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est doublé ;
  3. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est multiplié par trois.
- b) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais en tenant compte, non pas du degré d'invalidité, mais bien du degré d'incapacité permanente de travail évalué comme en Accidents du Travail [Loi du 10 avril 1971].

Le montant total des indemnités est toutefois limité à un maximum non indexé de 1.000.000 EUR.

### 2. L'incapacité temporaire indemnisée dès le 1er jour

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si en application de ce contrat Formule 24, une indemnité doit être payée du chef de l'incapacité de travail temporaire totale ou partielle que vous subissez, le délai de carence prévu dans ce contrat Formule 24 est supprimé à condition que la durée de votre incapacité de travail temporaire soit supérieure à la durée de ce délai de carence. Dans ce cas, nous vous indemnisons à partir du premier jour d'incapacité de travail.

### 3. Formule 24 pour vos clients et leurs accompagnants

Cette couverture garantit aux clients et/ou leurs accompagnants, dénommés « l'assuré » dans le cadre de cette couverture, le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'accident survenu au cours de leur présence dans votre salon de coiffure.

Le salon de coiffure doit s'entendre au sens strict. Il comprend, outre la pièce où les clients sont coiffés, les pièces du bâtiment dont l'accès est destiné aux clients et/ou leurs accompagnants et les abords strictement immédiats limités au seuil ainsi qu'aux marches d'escaliers menant directement au salon de coiffure.

Cette couverture vaut tant pour les clients que pour leurs accompagnants, qu'ils soient adultes ou enfants.

Cette couverture n'est pas d'application pour le personnel du salon de coiffure, ni pour les personnes chargées de l'entretien de celui-ci et ce, même s'ils sont clients ou accompagnants.

#### A. La garantie Frais Médicaux

Nous remboursons les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer. Les frais d'hospitalisation et de chirurgie esthétique sont également remboursés.

Ces frais sont pris en charge, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation si l'assuré a une invalidité permanente par suite de l'accident.

L'assuré a droit au remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'accident a causé des dégâts, même si l'accident n'a pas causé de lésions corporelles.

L'assuré a également droit une seule fois au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires.

Le remboursement est toutefois limité au montant défini par les directives du Fonds des Accidents du Travail ou, à défaut, par le tarif prévu par l'Assurance Maladie-Invalidité.

Les frais de déplacement de l'assuré, pour des raisons médicales, sont remboursés à concurrence de 0,17 EUR par km pour autant que la distance soit supérieure à 5 km.

Notre intervention a lieu sur présentation du relevé des dates et du nombre de kilomètres parcourus. Notre intervention est limitée à 620,00 EUR.

Si l'assuré peut bénéficier, pour l'accident, de remboursements de la part de la Sécurité Sociale, notre intervention sera limitée à la différence entre les frais encourus et lesdits remboursements. Si, pour une raison ou une autre, l'assuré ne reçoit pas ou n'a pas droit aux remboursements de la mutuelle, nous tiendrons compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux qui, après intervention de la Sécurité Sociale restent à charge de l'assuré sont remboursés compte tenu d'une franchise de 150,00 EUR par assuré et par accident.

Ils sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Notre intervention, y compris les frais de déplacement est, après intervention de la Sécurité Sociale, limitée à un maximum de 2.500 EUR par sinistre.

## **B. La garantie Incapacité de Travail Temporaire**

Si l'assuré subit une incapacité de travail temporaire totale, nous lui garantissons par jour d'incapacité de travail temporaire, une indemnité égale à 13,70 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale.

Cette indemnité lui sera payée mensuellement à terme échu et après expiration d'un délai de carence de 7 jours. Cette indemnité est due intégralement jusqu'à la reprise des activités professionnelles de l'assuré.

Si l'assuré n'interrompt pas complètement ses occupations professionnelles ou dès qu'il peut les reprendre partiellement, l'indemnité est réduite proportionnellement.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle au moment de l'accident, nous intervenons jusqu'à concurrence du degré d'incapacité fixé médicalement.

## **C. La garantie Invalidité Permanente**

Si l'assuré subit une invalidité permanente totale (100 %), un capital de 25.000 EUR sera payé. Si l'invalidité est partielle, l'indemnité est fixée proportionnellement au degré d'invalidité permanente retenu.

Le degré d'invalidité permanente est défini lorsque l'état de l'assuré peut être considéré comme définitif. Le degré d'invalidité permanente est fixé conformément aux dispositions du Barème Officiel Belge des Invalidités en fonction des séquelles observées, compte non tenu de la profession ou des occupations de l'assuré.

En cas de contestation d'ordre médical au sujet du degré d'invalidité permanente, nous payons à la demande de l'assuré une provision sur base du degré d'invalidité permanente que nous proposons.

Le capital restant sera transmis à l'assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord définitif écrit entre nous et l'assuré ou de la date où la décision judiciaire fixant définitivement le degré d'invalidité permanente, est passée en force de chose jugée.

## **D. La garantie Décès**

Lorsque le décès de l'assuré est la conséquence directe de l'accident ou résulte d'une cause secondaire que l'accident aurait aggravée et telle que sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit, nous payons un capital de 25.000 EUR.

Le capital est versé :

1. soit au conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé de corps ou de fait, soit à son cohabitant légal ;
2. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal, aux enfants de l'assuré à condition qu'ils soient appelés à hériter ;
3. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal et d'enfant(s), aux héritiers légaux de l'assuré selon leurs droits respectifs dans la succession, à l'exception de l'État.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour où nous recevons la déclaration du décès ou les pièces justificatives demandées.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sous préjudice du droit de jouissance légale.

La prestation est limitée au remboursement des frais funéraires en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 5 ans.

## **E. Dispositions communes à toutes les garanties**

### **1. Circonstances dans lesquelles la garantie n'est pas d'application**

La garantie n'est jamais acquise dans les circonstances suivantes, s'il existe une relation causale entre l'accident et ces circonstances :

- l'accident est survenu alors que l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- l'accident est survenu alors que l'assuré se trouvait en état de déséquilibre mental ;
- l'accident est survenu lors d'un cataclysme naturel en Belgique.

En outre, la garantie ne s'applique pas si l'accident :

- est dû à tout acte de violence auquel l'assuré a pris une part active ou pour lequel l'assuré n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires, sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes ou biens ; par 'acte notoirement téméraire', on entend un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire.

### **2. Obligations en cas de sinistre**

- La déclaration

Il y a lieu de faire la déclaration d'un accident dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. En cas de mort, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

- Les certificats

Dans les 10 jours du début de l'incapacité de travail, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat du médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à l'état actuel ou antérieur de l'assuré de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

- Les soins médicaux

En cas d'accident, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou du refus de l'assuré de suivre le traitement médical indiqué.

### **3. Conditions d'indemnisation**

L'assuré doit fournir tous les renseignements nous permettant d'établir le droit aux indemnités. A cet effet, l'assuré s'engage à demander à ses médecins traitants toutes les informations concernant son état de santé et à les faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements. Notre médecin-conseil peut demander à l'assuré de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne. Les frais de cet examen sont à notre charge.

### **4. Etat antérieur**

Les indemnités que nous devons payer sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes du sinistre. Lorsque la lésion résultant de l'accident a atteint un organe, un membre ou une fonction, déjà limité, nous indemnisons la perte fonctionnelle, tenant compte de la déduction pour l'invalidité préexistante.

## 5. Contestation d'ordre médical

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de la durée et/ou du degré de l'incapacité temporaire de travail, de l'origine et/ou du degré de l'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties concernées s'en remettront aux avis conformes de leurs médecins.

En cas de divergence d'opinion, un troisième expert, dont la voix sera prépondérante, sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés de frais communs.

## 6. Mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre

Nous pouvons réduire l'indemnité ou la récupérer si elle a été payée dans la mesure où nous avons subi un préjudice. Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## 4. L'impossibilité d'exploiter votre salon de coiffure - Doublement de l'indemnité les vendredi, samedi et la veille des jours fériés

Nous nous engageons à intervenir de manière forfaitaire dans les pertes de revenus que vous subiriez suite à l'impossibilité d'exploiter votre salon de coiffure à condition que cette impossibilité soit la conséquence directe :

- d'une interruption imprévisible et soudaine de l'alimentation en électricité et/ou en gaz naturel de votre salon de coiffure, opposable à votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel et d'une durée minimale de 3 heures, à l'exception des interruptions de l'alimentation en électricité et/ou en gaz naturel suite à une tempête ou une catastrophe naturelle telle que définie dans les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles'.
- d'une interruption imprévisible et soudaine de l'alimentation en eau courante de votre salon de coiffure, opposable à votre fournisseur d'eau courante et d'une durée minimale de 1 heure, à l'exception des interruptions de l'alimentation en eau courante suite à une tempête ou une catastrophe naturelle telle que définie dans les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles'.
- de l'une des causes suivantes entraînant des dommages imprévisibles et soudains au(x) chaudière(s) et/ou boiler(s) et affectant la production d'eau chaude du salon de coiffure, à condition que ce(s) chaudière(s) et/ou boiler(s) ai(en)t été en activité au moment du sinistre :
  - a. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
  - b. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
  - c. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
  - d. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur ;
  - e. explosion ; on entend par explosion, à laquelle est assimilée l'implosion, une manifestation subite et violente de forces dues à une différence de pression de part et d'autre d'une paroi. Pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut, outre ce qui précède, que la paroi ait subi une rupture établissant soudainement l'équilibre des pressions ;
  - f. action du courant électrique, influence de l'électricité atmosphérique ;
  - g. explosion résultant du vice propre des chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression.

Si, suite à un ou plusieurs des événements repris ci-dessus, votre salon de coiffure devient inexploitable, nous vous payons un montant forfaitaire de 250,00 EUR [ABEX 665] par jour où votre salon de coiffure aurait normalement été ouvert au public, avec un maximum de un jour. Si cette impossibilité d'exploiter votre salon de coiffure se manifeste le vendredi, samedi ou la veille d'un jour férié, nous doublons l'indemnité et vous payons donc un montant forfaitaire de 500,00 EUR [ABEX 665].

Vous devez nous informer de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie et nous en apporter la preuve.



## 5. L'indemnisation en cas d'incapacité temporaire de votre personnel

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents du Travail » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous vous payons un montant forfaitaire de 125 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale d'un membre de votre personnel couvert par votre contrat « Assurance Accidents du Travail », qu'il soit stagiaire, apprenti, ouvrier ou employé, à la suite d'une maladie ou d'un accident. Les jours d'absence coïncidant avec des jours de fermeture de votre salon ne sont pas indemnisés.

L'incapacité de travail doit revêtir un caractère imprévisible et être dûment établie par un certificat médical. L'indemnité sera payée après expiration d'un délai de carence de 7 jours et pendant maximum 7 jours.

L'indemnité est limitée d'une part, à une intervention par dossier Modulis par an et, d'autre part, à trois interventions durant toute la durée du dossier Modulis.

## 6. Les sinistres en RC entreprise supérieurs à 50 EUR indemnisés sans franchise

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance de Responsabilité Entreprise » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si en application de ce contrat « Assurance de Responsabilité Entreprise », une indemnité dépassant 50 EUR doit être payée, cette indemnité sera payée sans application d'une quelconque franchise.

## 7. RC Vestiaire

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance de Responsabilité Entreprise » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires à celles des conditions générales du contrat RC Entreprise. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Cette garantie est acquise lorsque votre responsabilité civile est engagée du fait de la détérioration, de la perte ou du vol d'objets déposés par vos clients dans un vestiaire organisé et/ou surveillé par vous.

En cas de vol :

- le client doit porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures qui suivent la constatation du vol ;
- vous devez nous déclarer le vol dans les 24 heures en joignant une description écrite des circonstances du vol, la liste des objets volés et la valeur de chacun d'eux.

La garantie n'est acquise que si le montant des dommages dépasse la somme de 50 EUR. L'indemnité sera payée sans application d'une quelconque franchise.

L'intervention est limitée à 2.478,94 EUR par sinistre avec un maximum de 24.789,35 EUR par an.

## 8. L'indemnisation en cas d'agression ou hold-up

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Top Commerce » relatif au bâtiment et/ou au contenu qui sont à usage professionnel et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie comprend trois parties :

- l'Invalidité Permanente
- le Décès
- le Vol de Valeurs

Les capitaux repris dans les garanties « Invalidité Permanente » et « Décès » dans le cadre de la garantie « L'indemnisation en cas d'agression ou hold-up » ne peuvent se cumuler.

Par contre, le cas échéant, ces capitaux peuvent être cumulés avec des capitaux payés en application d'une « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée ».

## A. La garantie « Invalidité Permanente »

Si vous subissez une invalidité permanente totale [100 %] suite à une agression ou un hold-up pendant l'exercice de votre activité professionnelle d'exploitant d'un salon de coiffure ou suite à une cause secondaire que l'agression ou le hold-up aurait aggravée de telle sorte que, sans cette aggravation, l'invalidité ne se serait pas produite, nous payons un capital de 25.000,00 EUR, à condition qu'une plainte soit déposée à la police. Si l'invalidité est partielle, l'indemnité est fixée proportionnellement au degré d'invalidité permanente retenu.

Le degré d'invalidité permanente est défini lorsque votre état peut être considéré comme définitif. Le degré d'invalidité permanente est fixé conformément aux dispositions du Barème Officiel Belge des Invalidités en fonction des séquelles observées, compte non tenu de votre profession ou de vos occupations.

Le capital vous est transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord définitif écrit entre vous et nous ou de la date où la décision judiciaire fixant définitivement le degré d'invalidité permanente est passée en force de chose jugée.

## B. La garantie « Décès »

Si vous décédez suite à une agression ou un hold-up pendant l'exercice de votre activité professionnelle d'exploitant d'un salon de coiffure ou suite à une cause secondaire que l'agression ou le hold-up aurait aggravée et de telle sorte que, sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit, nous payons un capital de 25.000,00 EUR pour autant qu'une plainte soit déposée à la police.

Le capital est versé

1. soit à votre conjoint, à condition que celui-ci ne soit pas divorcé ni séparé de corps ni séparé de fait, soit à votre cohabitant légal ;
2. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal, à vos enfants à condition qu'ils soient appelés à hériter ;
3. à défaut de conjoint ou de cohabitant légal et d'enfant(s), à vos héritiers légaux selon leurs droits respectifs dans la succession, à l'exception de l'État.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour où nous recevons la déclaration du décès ou les pièces justificatives demandées.

Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

## C. Dispositions communes aux garanties « Invalidité Permanente » et « Décès »

### 1. Obligations en cas d'agression ou hold-up

Il y a lieu de faire la déclaration de sinistre dans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle vous avez été victime d'une agression ou d'un hold-up ou aussi rapidement que cela puisse raisonnablement se faire. En cas de décès, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

Dans les 10 jours du début de l'incapacité de travail, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat de votre médecin traitant. Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à votre état actuel ou antérieur, de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

En cas d'agression ou de hold-up, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent vous être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'une agression ou d'un hold-up qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou de votre refus de suivre le traitement médical indiqué.

Vous vous engagez à demander à vos médecins traitants toutes les informations concernant votre état de santé, et à les faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements. Notre médecin-conseil peut vous demander de passer un examen médical auprès d'un médecin qu'il désigne. Les frais de cet examen sont à notre charge.

## 2. Contestation d'ordre médical

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de l'origine et/ou du degré de l'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties s'en remettront aux avis conformes de votre médecin et du nôtre.

En cas de divergence d'opinion, un troisième expert, dont la voix sera prépondérante, sera choisi par les deux experts ou, à défaut, par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés de frais communs.

## 3. Mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre

Nous pouvons réduire l'indemnité dans la mesure où nous avons subi un préjudice.

Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## D. La garantie « Vol de valeurs »

Nous assurons, par ailleurs, à concurrence de 500,00 EUR [ABEX 665]:

### 1. les valeurs en tiroir-caisse ou en meuble fermé

- en cas de vol commis avec effraction dans votre salon de coiffure ou dans les locaux où se trouvent les valeurs, ainsi qu'en cas de vol avec effraction du tiroir-caisse ou du meuble fermé ;
- en cas d'enlèvement du tiroir-caisse ou du meuble fermé ;
- en cas de vol commis avec violence ou menace sur vous ou un membre de votre personnel.

En dehors des heures d'ouverture de votre salon de coiffure, les clés de ce tiroir-caisse ou de ce meuble ne peuvent en aucun cas rester dans les locaux à usage professionnel, même dans un autre meuble fermé à clé.

### 2. les valeurs en cours de manipulation, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement dans et hors du coffre-fort, meuble, armoire forte ou tiroir-caisse, en cas de vol commis avec violence ou menace sur vous ou un membre de votre personnel ;

### 3. la perte des valeurs, survenue à l'occasion d'un déplacement sur la voie publique effectué par vous-même dans l'exercice de votre profession ou par un membre de votre personnel dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'un vol avec violence ou menace commis sur votre personne ou sur celle d'un membre de votre personnel.

Par « valeurs », nous entendons toutes monnaies, lingots de métaux précieux, billets de banque, timbres-postes, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques ou autres similaires.

Lorsque les valeurs sont destinées à être chargées dans un véhicule automobile, elles doivent être, sauf cas fortuit, apportées directement de leur endroit de prise en charge jusqu'au lieu de chargement, sans discontinuité.

Les personnes transportant les valeurs assurées doivent être âgées de 18 ans au moins et ne peuvent, à votre connaissance, être atteintes d'une infirmité grave incompatible avec leur mission. Elles doivent tenir les valeurs enfermées dans une valise, serviette ou une sacoche dont elles ne peuvent se séparer un seul instant, ou encore dans les poches intérieures de leurs vêtements.

## 9. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation

Nous remboursons, à concurrence de 500 EUR maximum par an et par dossier Modulis, le coût et les frais d'annulation de toute formation à laquelle vous vous êtes inscrit dans le cadre de votre activité professionnelle suite à une incapacité de travail temporaire imprévisible, due à une maladie ou un accident survenant dans les 6 semaines avant la date de début de la formation. L'incapacité de travail temporaire doit être justifiée par un certificat médical couvrant la période à partir du premier jour d'incapacité de travail temporaire jusqu'à la fin de la période de la formation.

En cas d'annulation, vous devez prévenir dans les plus brefs délais l'organisateur de la formation, de manière à réduire au maximum les coûts relatifs à l'annulation. Si vous ne respectez pas cette obligation, nous pouvons, dans la mesure où nous avons subi un préjudice, réduire ou, en cas d'intention frauduleuse, refuser notre intervention.

## 10. Couverture des dommages aux cheveux de votre clientèle

Si, à la suite d'une intervention sur la chevelure d'un client, respectant les prescrits en matière d'utilisation de matériel et de produits ainsi que les règles de l'art, les cheveux de ce client sont endommagés et que ce client confirme le dommage par écrit, nous vous indemnisons forfaitairement à concurrence de 75 EUR par intervention ayant entraîné le dommage, avec un maximum de 2 interventions par an et par dossier Modulis et un maximum absolu de 5 interventions sur toute la durée du pack Modulis Salon de Coiffure.

## 11. L'extension Tous Risques Matériels

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Top Commerce », et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre. Les notions utilisées dans la présente extension doivent être interprétées et comprises selon les dispositions du contrat Top Commerce.

### A. La garantie

En plus des dommages matériels déjà assurés par les autres garanties du contrat Top Commerce, nous garantissons, jusqu'à concurrence de 32.000 EUR (ABEX 665), tous autres dommages matériels causés au matériel assuré vous appartenant, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties.

Le vol du contenu reste assuré dans les conditions prévues par la garantie vol du contrat Top Commerce.

La franchise prévue par le contrat Top Commerce reste aussi d'application. Comme pour les autres garanties, le matériel est assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières du contrat Top Commerce, le matériel temporairement déplacé reste assuré dans le monde entier et vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites dans les conditions générales du contrat Top Commerce.

### B. Les exclusions

A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat Top Commerce, nous ne prenons pas en charge :

1. La détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution graduelle, de l'humidité ou de l'exposition du matériel à la lumière, ... ;
2. Les dommages causés par un vice au matériel affecté par ce vice ;
3. Le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statuettes ou statues, les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures ;
4. Les dommages aux animaux et ceux directement causés par eux ;
5. Les dommages dus à des expérimentations ou essais, à un usage pour lequel l'objet assuré n'est pas destiné ou lors d'une utilisation hors des limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur ; les vérifications périodiques de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais ;
6. Les dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli, ainsi que la malfaçon lors d'une réparation et les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires ;
7. Les dommages occasionnés pendant les opérations de démontage et remontage, non nécessitées par l'entretien, l'inspection, la révision et la réparation des objets assurés ;
8. Les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent pas la bonne marche de l'objet assuré ;
9. Les dommages aux marchandises et au matériel de démonstration ;
10. Les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année, aux locaux qui ne sont pas chauffés et dont vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques, cas de force majeure excepté ;
11. Les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés au matériel en plein air et les dommages causés par d'autres intempéries au matériel qui se trouve en plein air alors qu'il n'est pas destiné à rester à l'extérieur ;

12. Les dommages causés par l'action de l'électricité qui excèdent la limite d'intervention prévue en conditions générales du contrat Top Commerce, lorsqu'ils ne résultent pas d'une variation soudaine de la tension, de l'intensité ou de la fréquence de l'électricité du réseau de distribution ;
13. Les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale ; les frais de reconstitution qui en résultent sont également exclus ;
14. Les dommages aux véhicules ;
15. La disparition d'un bien ;
16. Les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage du matériel assuré ;
17. Conformément à la législation incendie, les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics sont exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
18. En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application.
19. Les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat Top Commerce.

## 12. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulus Salon de Coiffure, à l'exception des garanties

- L'impossibilité d'exploiter votre salon de coiffure - Doublement de l'indemnité les vendredi, samedi et la veille des jours fériés,
- L'indemnisation en cas d'incapacité temporaire de votre personnel,
- Les sinistres en RC entreprise supérieurs à 50 EUR indemnisés sans franchise,
- RC Vestiaire,
- Les frais de formation remboursés en cas d'annulation,
- Couverture des dommages aux cheveux de votre clientèle,

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

## B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## Dispositions administratives

### 1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Salon de coiffure

Votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de coiffeur.

### 2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

### 3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Salon de coiffure se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

### 4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

### 5. Droit de résiliation

#### 5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Salon de coiffure

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

## 5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Salon de coiffure

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

## 6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Salon de coiffure après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Salon de coiffure. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

## 7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## 8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Salon de coiffure, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

## 9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Salon de coiffure sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.



## 10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

## 11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

### 11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

### 11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Salon de coiffure n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;  
et
- Nous le déclarer dans le même délai.

### 11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## 12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Salon de coiffure, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.